

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



04067988

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le **23 AVR. 2004**

Greffier
Le greffier en chef

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination **"LE BUREAU DE PRESLE"**

Forme juridique société civile à forme de SPRL

Siège 5600 Philippeville, avenue du Presle, 15

N° d'entreprise 0432285052

Objet de l'acte **MODIFICATION DE L'OBJET - MODIFICATION DES STATUTS - POUVOIRS**

D'un acte reçu par le notaire Etienne LOMBART à Philippeville le 30 mars 2004, enregistré à Couvin le 8 du même mois, volume 425 folio 100 case 17, au droit de 25€ signé le Receveur A POUPAERT, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "LE BUREAU DU PRESLE", ayant son siège social à Philippeville, avenue du Presle, 15, s'est réunie et a pris les résolutions suivantes :

1° a) RAPPORTS A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification proposée à l'objet social et de l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à la date du trente et un décembre deux mille trois soit à une date remontant à moins de trois mois, les associés reconnaissant avoir pris connaissance de ces documents.

b) L'assemblée décide de modifier l'objet social de la société comme suit :

« La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers:

- les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf :

* l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières;

* l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;

* la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière;

* les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ;

* les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés;

* bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale;

* toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable(-fiscaliste) agréé I.P.C.F.

La société pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles professionnelles comptables.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles professionnelles comptables.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

2° a) l'assemblée décide de modifier l'article 12 des statuts sur les conditions d'admission comme suit :

Sont associés :

1° les signataires du présent acte

2. les personnes physiques ou morales qui ont la qualité de comptable comptable agréé par l'IPCF.

b) l'assemblée décide de modifier l'article 12 bis des statuts sur les Cession et transmission de parts, comme suit :

A. Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. En cas de décès d'un associé, ses héritiers recouvrent la valeur des parts. S'ils désirent être titulaires des droits sociaux, ils doivent, tel un tiers, se soumettre aux conditions d'agrément prévues par les statuts, la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et ses arrêtés d'exécution.

Celui qui hérite de l'usufruit desdites parts exercera les droits attachés à celles-ci.

Si l'associé unique vient à décéder sans que ses parts ne soient transmises à un quelconque successible, la société sera dissoute de plein droit et l'article 344 du code des sociétés sera appliqué.

B. La cession et le transfert de parts sociales ne peuvent se faire entre associés qu'en respectant les conditions légales prévues par la loi du 22 avril 1999 et ses arrêtés d'exécution et moyennant information préalable de l'IPCF.

C. S'il y a plus d'un associé, tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs, devra à peine de nullité, obtenir l'approbation préalable de l'Institut et uniquement au profit d'un candidat associé qui aura été agréé par la moitié au moins des associés possédant ensemble les trois/quarts au moins du capital déduction faite des droits dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires des associés seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des autres associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées par accord entre les parties. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un ou l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

b) l'assemblée décide de modifier l'article 14 des statuts concernant la gérance comme suit :

La société est administrée par un gérant agréé par l'IPCF, personne physique ou par un conseil composé de personnes physiques membres agréées de l'IPCF.

L'assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé conféré sans limitation de durée.

Le décès du gérant ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture; la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions du gérant.

c) l'assemblée décide de modifier l'article 15 des statuts concernant les pouvoirs comme suit :

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue.

S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Agissant conjointement, les gérants peuvent conformément à l'article 257 du code des sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société.

Ils peuvent aussi agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

La société est représentée dans les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par le gérant s'il y en a qu'un seul ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Le mandat du gérant sera rémunéré forfaitairement et l'assemblée générale pourra décider d'allouer une rémunération complémentaire.

d) l'assemblée décide de modifier l'article 20 des statuts comme suit :

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le troisième vendredi du mois de mai à dix-huit heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée sera tenue le premier jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent dans leur demande, les objets à porter à l'ordre du jour et la gérance convoquera l'assemblée générale dans les huit jours de la demande.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites huit jours avant l'assemblée générale au moins et par lettre recommandée, il ne devra pas être justifié des convocations, si tous les associés sont présents ou représentés.

3° L'assemblée décide d'accepter la démission de Monsieur Bernard LEQUEUT de ses fonctions de gérant, décharge de sa mission lui sera donnée lors de l'assemblée générale ordinaire prochaine.

L'assemblée décide de nommer un nouveau gérant et d'appeler à ces fonctions Monsieur Stéphane LASSEAUX, comptable-fiscaliste agréé par l'IPCF, sous le numéro 101-183 demeurant à Florennes, lequel accepte, et ce, pour une durée indéterminée.

4° POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent. POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps que les présentes :
l'expédition de l'acte, la coordination des statuts
signé Etienne LOMBART, notaire